



ARRÊTÉ MUNICIPAL

**SCHSS 2025 / 122
DU 27 AOUT 2025**

AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR
SECURITÉ
ACCESSIBILITÉ

MAGASIN INTERMARCHE

Nous, Maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 143-1 à R 143-47),

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 143-1 à R 143-47,

Titre V - Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu la loi n° 75-534 en date du 30 juin 1975,

Vu la loi n° 2005-102 en date du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu les décrets n° 2006 - 555 en date du 17 mai 2006, n° 2007 - 1327 en date du 11 septembre 2007, n° 2014 - 1326 en date du 5 novembre 2014 et n° 2017 - 431 en date du 28 mars 2017, n° 2021-872 du 30 juin 2021 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation modifiant le code de la construction et de l'habitation, et portant sur diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme.

Vu les arrêtés ministériels du 22 mars 2007, du 9 mai 2007, du 11 septembre 2007, du 8 décembre 2014 et du 20 avril 2017, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

Vu notre arrêté n° 50/2021 en date du 12 octobre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1981 modifié portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 247 relative aux mécanismes de déclenchement des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme,

Vu l'arrêté du 2 février 1993 relatif au système de sécurité incendie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-973 du 13 septembre 2022 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 1 à 5),

Vu la demande de travaux déposée par Monsieur François MOULINET, le 28 mai 2025, pour l'aménagement du magasin Intermarché, situé 11 rue Haute Chiffolière à Laval,

Vu le procès-verbal de la commission de sécurité de l'arrondissement de Laval, en date du 29 juillet 2025,

Vu le procès-verbal de la commission d'arrondissement de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité, en date du 29 juillet 2025,

ARRÊTONS

Article 1er

Nature des travaux

Le projet consiste à réaménager le magasin de vente de denrées alimentaires Intermarché Express, d'une capacité de 245 personnes, entièrement en rez-de-chaussée. Outre la modification de certains rayonnages et de la partie accueil/caisses de paiement, un sas thermique est ajouté à l'entrée de l'établissement.

Ces modifications ne changent en rien les conditions générales d'accessibilité de cet établissement et en particulier, le stationnement des véhicules qui comporte des places adaptées et réservées aux personnes en situation de handicap et les cheminements extérieurs. Une place adaptée et réservée est toutefois ajoutée à proximité du service Drive.

Le sas d'entrée est adapté et comporte cotés extérieur et intérieur des portes repérables coulissantes automatiques qui présentent pour cet établissement d'une capacité supérieure à 100 personnes, une largeur de passage utile de plus de 1,20 m .

Les circulations structurantes de la surface de vente du supermarché ont une largeur de plus de 1,20 m avec des espaces de manœuvre de demi-tour adaptés.

Tous les équipements et dispositifs de commande utilisables par le public sont situés à une hauteur comprise entre 90 et 130 cm et à plus de 40 cm d'un angle rentrant.

Une des caisses de paiement en batterie, servant à l'accueil du public, est adaptée aux personnes circulant en fauteuil roulant.

L'établissement n'est pas doté de sanitaire ouvert au public.

Article 2

Le demandeur est autorisé à procéder à la réalisation des travaux présentés dans sa demande. Il est tenu de mettre en place les dispositions contenues dans le dossier présenté et instruit par la commission de sécurité de l'arrondissement de Laval et la commission d'arrondissement de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité dans l'établissement :

Magasin Intermarché
11 rue Haute Chiffolière à LAVAL.

- Établissement classé dans les E.R.P. du 1^{er} groupe du type "M" en 4^{ème} catégorie.

Effectif

Effectif du public : 235 personnes

Effectif du personnel : 10 personnes

Effectif total : 245 personnes

Article 3

Les **prescriptions de sécurité à réaliser**, conformément à l'avis de la commission de sécurité de l'arrondissement de Laval, sont à effectuer ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

AMÉNAGEMENTS

1 - Réaliser les aménagements en respectant les dispositions définies ci-après :

Revêtements muraux tendus et éléments de décoration en relief dans les locaux ou dégagements	C-s3, d0 ou en catégorie M2	Article AM 9
Tentures - Rideaux - Voilages	catégorie M2	Articles AM 11 et AM 12
Gros mobilier Agencement Principal	catégorie M3	Article AM 15

Classement de réaction au feu des matériaux de construction suivant l'annexe 2 de l'arrêté du 21 novembre 2002 :

- . M0 : incombustibles
- . M1 : non inflammables
- . M2 : difficilement inflammables
- . M3 : moyennement inflammables
- . M4 : facilement inflammables

2 - Respecter les dispositions du D.T.U. 39-4 pour les vitrages des portes des circulations (ou en façade) maintenus ou non par un bâti afin d'assurer la sécurité des personnes en cas de heurt ou de chute en ce qui concerne (article CO 48) :

- . le produit verrier à utiliser,
- . la visualisation de la baie.

DÉGAGEMENTS

3 - S'assurer que les portes coulissantes motorisées du sas s'ouvriront sur toute leur largeur en cas de défaillance de l'alimentation électrique ou tout simplement de panne du dispositif de commande (article CO 48).

ÉLECTRICITÉ - ECLAIRAGE

4 - Réaliser les installations électriques conformément aux dispositions des réglementations en vigueur (articles EL 4 et R 143-10).

5 - Installer dans l'établissement un éclairage de sécurité répondant aux dispositions des articles EC 7 à EC 15 (article M 24).

MOYENS DE SECOURS

6 - Mettre à jour les plans de l'établissement représentant au minimum le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant et indiquant l'emplacement (article MS 41).

- . des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
- . des dispositifs et commandes de sécurité,
- . des organes de coupure des fluides,
- . des organes de coupure des sources d'énergie,
- . des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

7 - Veiller à ce que l'emplacement des robinets d'incendie armés permette d'atteindre de façon efficace toute la surface des locaux (article MS 15).

8 - **UN MOIS avant la fin des travaux**, le président de la commission de sécurité devra être saisi par le maire de la commune concernée afin que ladite commission puisse contrôler la réalisation des mesures de prévention contre les risques d'incendie et de panique prescrites (articles R 143-14 et R 143-38 du code de la construction et de l'habitation).

9 - **Au moins 8 jours ouvrés avant la visite de fin de travaux**, le document énoncé ci-après devra être parvenu au secrétariat de la commission de sécurité (décret du 8 mars 1995) :

- . Le rapport de vérifications réglementaires après travaux (article GE 8).

NOTA : En l'absence de ce document, la commission de sécurité compétente ne pourra se prononcer.

Article 4

Les **prescriptions d'accessibilité à respecter** pendant toute la durée de l'exploitation de l'établissement, conformément à l'avis de la commission d'arrondissement de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité, sont celles des dispositions réglementaires des articles de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées.

Article 5

Le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur François MOULINET
Directeur du magasin Intermarché
11 rue Haute Chiffolière
53000 LAVAL

Article 7

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
En l'absence de Georges HOYAUX,
La conseillère municipale,

Signé : Béatrice FERRON

Notifié le :

Exécutoire le :